

N^o 295. — *Arrêté du 18 novembre 1861, prescrivant les dispositions relatives à la police rurale dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance locale du 5 août dernier, portant suppression de la vaine pâture dans six districts de Taïti;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de cette ordonnance, les mesures à prendre pour son exécution doivent être réglées par arrêtés du Commissaire Impérial;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843, et le décret Impérial du 14 janvier 1860;

Vu l'avis émis par le Comité consultatif d'Administration, d'Agriculture et de Commerce, dans les séances des 7 et 11 novembre dernier;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, ff. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier prochain, les dispositions suivantes seront mises en vigueur dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa.

ART. 2. Tout propriétaire a le droit de clore et de déclore ses propriétés rurales, selon qu'il le juge convenable, et en tant toutefois qu'il ait la libre propriété des clôtures existantes. Il peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

ART. 3. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres et de les y faire pâturer exclusivement, et sans aller sur le domaine public ni sur les propriétés particulières.

ART. 4. Les contraventions aux dispositions de l'article précédent seront punies d'une amende de 10 francs ou de 20 francs en cas de récidive.

S'il y a violation des propriétés particulières, elles donneront lieu en outre à des dommages-intérêts fixés à 60 francs, y compris les frais de capture et de conduite des animaux.

Ces amendes et dommages-intérêts seront répétés autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés en contravention.

ART. 5. Tout propriétaire ou locataire régulier a le droit de tuer les volailles, moutons chèvres et pores trouvés pâturant ou errant sur ses terres.

Les animaux tués resteront au propriétaire à titre de dommages et intérêts pour les dégâts qu'ils auront pu y causer.

